

Autorisation pour le prélèvement d'eau aux bornes hydrantes

Le service technique de l'eau autorise la prise d'eau à la borne hydrante N° _____ Commune : _____

Abonné / Entreprise : _____

Adresse de facturation : _____

Durée des travaux : _____

Date : _____ N° de compteur : _____

Diamètre : _____ Index : _____

Type de compteur : _____

Personne responsable : _____

Pour le service des eaux : _____

Retour compteur

Date : _____ N° de compteur : _____

Diamètre : _____ Index : _____

Personne responsable : _____

Pour le service des eaux : _____

Nous vous rendons attentifs au fait que l'autorisation est octroyée aux conditions suivantes :

La demande de fourniture d'eau ou le fait d'en consommer tient lieu de contrat et implique l'acceptation par l'abonné des prescriptions ainsi que des taxes, tarifs, conventions et directives de la SSIGE s'y rapportant.

Le service peut restreindre ou suspendre la fourniture de l'eau dans les cas suivants :

- a) Force majeure
- b) Accident d'exploitation
- c) Sécheresse persistante
- d) Non-respect des prescriptions

L'abonné doit prendre toutes dispositions pour que l'interruption partielle ou totale, ainsi que le changement de qualité ou pression, même inattendus, ou le retour imprévu de l'eau ne puissent causer aucun dommage direct ou indirect aux installations.

Il est responsable de l'inobservation de cette prescription.

Seuls les appareils admis par Eli10 SA et conformes aux prescriptions de la SSIGE et de l'OFSP (Office fédéral de la santé publique) peuvent être branchés sur le réseau.

Si la pression devait être insuffisante, il appartient à l'utilisateur de pourvoir au moyen de l'augmenter en assumant les frais d'acquisition, d'entretien d'exploitation de l'installation nécessaire.

Le raccordement à l'hydrante se fera par l'intermédiaire d'un compteur muni d'un clapet anti-retour fourni par le service; aucune prise directe n'est tolérée.

L'hydrante sera fermée chaque soir, le compteur sera démonté et l'accès à l'hydrante sera libéré pour permettre son utilisation par les pompiers en cas de sinistre.

Tout entrepreneur, constructeur ou particulier qui, par négligence, imprévoyance ou pour tout autre motif, endommage une conduite d'eau ou un appareil du Service, est redevable à la commune, qui est seule qualifiée pour faire réparer les dégâts, de tous les frais nécessités par la remise en état des installations, y compris la valeur de l'eau perdue.

Distribution en deux exemplaires : 1 x personne responsable, 1 x service des eaux